

Arrêt

n° 226 856 du 30 septembre 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: chez Me H. CHIBANE, avocat,

Rue Brogniez, 41/3, 1070 BRUXELLES,

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 28 juin 2012 [...] ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.
- **1.2.** Par courrier du 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 28 mars 2011.
- **1.3.** Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.
- **1.4.** Par courrier du 29 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **1.5.** Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 28 juin 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 13.10.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011, modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 05.12.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 (Arrêt CCE n°70753 du 28.11.2011) ».

1.6. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision ... Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile il est enjoint au (à la) nommé(e) : [...] de quitter, au plus tard 28.07.2012 (indiquer la date), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovénie et Slovaquie (1), sauf; si il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION:

• L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du premier moyen.

- 2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de «
 - L'erreur manifeste d'appréciation ;
 - La violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - La violation des devoirs de soin, précaution, minutie et prudence ;
 - La violation de l'obligation d'examiner les circonstances particulières de l'affaire afin de décider en pleine connaissance de cause, en se fondant sur les éléments avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier ;
 - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - La violation du principe de bonne administration et de gestion consciencieuse ».
- **2.1.2.** Il relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir fourni un certificat médical type prévu par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il soutient avoir produit « ledit certificat médical ». A cet égard, il souligne que la partie défenderesse « se réfère à un certificat médical daté du 13 octobre 2011 ; Que ce certificat, repris en annexe au présent recours, est conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse, en concluant le contraire, d'avoir, d'une part, commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant une lecture incorrecte du dossier, lequel comportait un certificat médical type et, d'autre part, d'avoir méconnu l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit la production du certificat médical type et de ses caractéristiques.

En outre, il reproche à la partie défenderesse d'avoir eu un raisonnement débouchant sur une motivation insuffisante et inexistante dans la mesure où « aucun fondement de fait ne vient motiver la décision ». Or, il soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier l'ensemble des éléments

produits, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et inadéquate.

Il ajoute qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier et complet du dossier et qu'elle s'est limitée à une analyse réalisée à la hâte. A cet égard, il reproduit un extrait des arrêts du Conseil d'Etat n° 58.328 du 23 février 1996 et n° 43.923 du 7 septembre 1993 afin de soutenir que « Dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ».

Par ailleurs, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 57.006 du 28 février 2011 afin de conclure que la motivation de la décision entreprise est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du premier moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, telle que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté », lequel modèle est reproduit dans ledit arrêté royal comme suit :

« SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL

destiné au Service Régularisations Humanitaires

de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE:

SEXE:

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite (1)

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecinspécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date:

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit un certificat médical du 13 octobre 2011 dont la partie défenderesse a considéré qu'il ne correspond pas au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007, telle que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Le Conseil observe toutefois, qu'exception faite de l'en-tête, le certificat du 13 octobre 2011 est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Le Conseil considère, par conséquent, que ce certificat médical satisfait pleinement à la *ratio legis* de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « *certificat médical type prévu par le Roi [...]* » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que le certificat médical produit ne constitue pas un certificat médical type, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « il échet et il suffit de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen dans la mesure où il ne s'inscrit pas en faux ni contre les mentions de la décision d'irrecevabilité ni contre la teneur de son dossier administratif auquel il est renvoyé, alors même que la lecture de la décision et l'examen dudit dossier et plus particulièrement du certificat médical en question ne permet pas au requérant de prétendre que le formulaire remplit par lui aurait été conforme à celui publié en annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Plus concrètement, le requérant peut difficilement affirmer que le certificat déposé par lui aurait respecté dans sa globalité le formalisme requis par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, étant notamment en ce qui concernait l'intitulé du certificat.

Il appartiendra au requérant d'assumer par conséquent les effets de ses errements quant à ce, sans qu'il ne puisse non plus, lorsque la cause aura été fixée pour plaidoiries, de tenter de refaire a posteriori et partant en-dehors du délai légal prévu pour ce faire, la teneur de son moyen dans lequel il se contente de prétendre que le certificat en question aurait correspondu au modèle et non pas, le cas échéant, que les autres mentions dudit certificat auraient été de nature à éclairer la partie adverse quant à sa pathologie. Le moyen ne peut par conséquent être tenu pour sérieux dans sa partie qui pourrait être considérée comme recevable » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où une simple lecture du certificat médical du 13 octobre 2011 permet de constater, sauf à faire montre d'un formalisme excessif, qu'à l'exception de l'en-tête, celui-ci-ci est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et, partant, satisfait pleinement à la ratio legis de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

- **3.4.** Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- **4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.
- **5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **6.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 février 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers, Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.